

PRATIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT / RECHTSPRECHUNG ZUM ANWALTSRECHT

JEAN-LOUIS COLLART

lic.iur., Avocat à Genève, Président de la commission du barreau de Genève

ERNST STAEHELIN

Dr. iur., LL. M. (University of Virginia), Ehemaliger Präsident des SAV, Advokat und Notar in Basel

Mots-clés: diligence de l'avocat, conflit d'intérêts, honoraires, secret professionnel, registre, autorité de surveillance, publicité, défense d'office, société d'avocats

Stichworte: Sorgfaltspflicht des Anwalts, Interessenkollision, Anwaltshonorar, Berufsgeheimnis, Anwaltsregister, Aufsichtsbehörde, Werbung, amtliche Verteidigung, Anwaltskörperschaft

La pratique de la profession d'avocat, régie principalement par la LLCA, demeure également soumise à une réglementation cantonale, parfois bien différente d'un canton à l'autre. L'harmonisation de la pratique de la profession en Suisse, voulue par la LLCA et qui se poursuivra avec la modification à venir de cette loi, passe ainsi par le contentieux y relatif et se fait au gré de la jurisprudence. Cet article fait un tour d'horizon de cette dernière au cours des deux dernières années, selon le choix de ses auteurs.

Das Anwaltsrecht ist zwar grundsätzlich durch das BGFA geregelt, wird aber durch kantonales Recht ergänzt, welches oft von Kanton zu Kanton verschieden ist. Die Harmonisierung des Anwaltsrechtes, die durch den Erlass des BGFA angestossen wurde und die durch das in Bearbeitung befindliche neue Anwaltsgesetz fortgesetzt wird, geschieht derzeit noch über die Rechtsprechung. Der nachstehende Artikel soll diese während der letzten beiden Jahre erfolgte Rechtsprechung aufzeigen, wobei sich die beiden Autoren auf eine Auswahl beschränken.

I. Aperçu du domaine/Übersicht

Le contentieux dans ce domaine est toujours important et nombreuses sont les affaires jugées par le Tribunal fédéral, tant il est vrai que les avocats recourent volontiers contre les décisions rendues en instances cantonales.

Cette jurisprudence permet d'harmoniser les pratiques cantonales, harmonisation qui se révèle aussi depuis la mise en œuvre des codes de procédures fédéraux.

La future loi fédérale sur la profession d'avocat poursuivra l'unification du droit suisse dans ce domaine.

II. Jurisprudence/Rechtsprechung

Les principaux arrêts sont résumés. D'autres arrêts sont simplement cités. Certains arrêts sont cités dans une des rubriques et résumés dans une autre rubrique. Cet inventaire ne se veut en aucun cas exhaustif.

1. Diligence de l'avocat/Sorgfaltspflichten

A) *Urteil 2C_1138/2014 vom 5. September 2014; Äusserungen eines Anwalts haben sachbezogen und nicht darauf ausgerichtet zu sein, den Streit eskalieren zu lassen. Unnötig verletzende Äusserungen ohne Zusammenhang zum Streitgegenstand oder wider besseres Wissen sind zu unterlassen*

Sachverhalt: Im Rahmen eines Gesuchs um Ausgestaltung des Kinderbesuchsrechts über Weihnachten erhob die Anwältin des nicht obhutsberechtigten Vaters Prostitutions- und Diebstahlvorwürfe gegen die Mutter. Auf Anzeige der Rechtsanwältin der Mutter wurde die Vertreterin des Vaters disziplinarisch mit einer Busse bestraft. Das Verfahren wurde von der disziplinierten Anwältin an das Bundesgericht weitergezogen.

Erwägungen: Anwälte dürfen grundsätzlich energisch auftreten und sich den Umständen entsprechend scharf

ausdrücken; sie sind nicht verpflichtet, das für die Gegenseite mildeste Vorgehen zu wählen. Anwaltliche Äusserungen haben sachbezogen und nicht darauf ausgerichtet zu sein, den Streit eskalieren zu lassen; sie sollen die Gegenpartei nicht unnötig verletzen und jedenfalls keine Äusserungen tätigen, die in keinem Zusammenhang mit dem Streitgegenstand stehen oder gar wider besseres Wissen erfolgen. In diesem Rahmen sind Äusserungen eines Anwalts durch die Meinungsfreiheit gemäss Art. 16 BV gedeckt. Die Entscheidung darüber, wie im besten Interesse des Klienten Äusserungen im Prozess erfolgen sollen, liegt beim Anwalt; dementsprechend haben die Aufsichtsbehörden diesbezüglich eine gewisse Zurückhaltung an den Tag zu legen. Anders verhält es, wenn die Äusserungen in der Öffentlichkeit vorgenommen werden. Das Bundesgericht hat die Busse aufgehoben, weil die Äusserungen im spezifischen Zusammenhang die Schwelle des zu sanktionierenden Verhaltens der Anwältin noch nicht erreicht haben; eine Würdigung losgelöst vom Kontext des Falles (wie die Vorinstanz diese vorgenommen hat) wurde abgelehnt.

B) Arrêt 2C_652/2014 du 24 décembre 2014: diligence de l'avocat, liberté d'opinion de l'avocat

Faits: un avocat désigné défenseur d'office d'un prévenu en détention provisoire a déposé de multiples demandes de mise en liberté pour son client, toutes refusées. Le Procureur général a dénoncé l'avocat à la Commission de surveillance des avocats dès lors que cet avocat, dans une prise de position adressée au Tribunal des mesures de contrainte, s'est opposé à une demande de prolongation de la détention de son client demandée par le Ministère public en expliquant en particulier que le risque de représailles évoqué par celui-ci ne reposait sur aucun élément concret, mais ressortait d'une approche «au caractère purement raciste» exprimée par écrit et portant sur la violence inhérente au milieu roumain.

Considérents: l'avocat, qui peut se prévaloir de la liberté d'opinion (art. 16 Cst.), dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, que ce soit dans ses mémoires ou à l'occasion de débats oraux. L'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques de mauvaise foi ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de faits et à des appréciations. D'affirmer par écrit que l'approche du Ministère public avait un caractère purement raciste était inconsidéré, n'était pas nécessaire et aurait pu être omis. Toutefois, cette unique affirmation litigieuse est intervenue dans le cadre d'une procédure et en réponse à des propos peu nuancés de la part du Ministère public. De plus, l'avocat ne s'est pas adressé directement au Procureur en charge du dossier, mais au Tribunal des mesures de contrainte, en parlant d'une autorité en général et pour garantir les droits du prévenu et chercher à permettre à celui-ci de ne pas voir sa détention prolongée. Par cette déclaration, l'avocat ne nuit pas aux intérêts de son client et il ne ressort pas

qu'il aurait eu le dessein de blesser inutilement la partie adverse ou d'attenter à son honneur. Une telle déclaration, bien que dépassant la retenue que l'avocat aurait dû s'imposer, qui n'aurait vraisemblablement pas été tolérée hors procédure, n'atteint pas dans la situation concrète la limite à partir de laquelle le comportement d'un avocat doit être sanctionné.

C) Arrêt 2C_247/2014 du 26 novembre 2014: diligence de l'avocat, limite à la liberté des moyens utilisés par l'avocat pour critiquer l'administration

Faits: un avocat s'en prend à une administration en critiquant, par lettre, une fonctionnaire en parlant de «l'irritabilité» de celle-ci, puis qualifiant de «consternant» un passage de la lettre de l'intéressée, continuant en jugeant qu'une affirmation de la fonctionnaire est «parfaitement grotesque» et mettant en cause l'indépendance de celle-ci par rapport à son client pour suggérer qu'elle se récuse, tout en terminant sa lettre en la menaçant de «suites judiciaires» si elle ne retirait pas ses propos quant à un éventuel conflit d'intérêts de l'avocat.

Considérents: l'avocat ne peut en règle générale se servir de moyens juridiques (par exemple menace du dépôt d'une plainte pénale) pour exercer des pressions. Cela vaut à plus forte raison lorsque de tels moyens peuvent jeter le discrédit sur la personne concernée. Des attaques personnelles, ainsi que la mise en doute des compétences professionnelles d'une fonctionnaire sont manifestement offensantes. La menace de suites judiciaires dépasse ce qui peut être admis d'un avocat dans sa relation avec une autorité administrative. Que les échanges n'aient pas été publics n'y change rien. Est par contre une circonstance aggravante le fait qu'ils aient été tenus non pas oralement dans le feu d'une séance mais par écrit, mode d'expression qui laisse en règle générale l'opportunité de la réflexion et de la mesure des mots employés.

D) Urteile 2C_555/2014, 2C_556/2014 und 2C_557/201, je vom 9. Januar 2015

E) Urteil 2C_551/2014 vom 9. Februar 2015, Verunglimpfungen von Behörden

F) Entscheidung der Aufsichtsbehörde über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Luzern AR 13 30 vom 21. Oktober 2013, Pflicht, für klare Verhältnisse zu sorgen: klare Definition des Auftraggebers und Vermeidung, dass ein Dritter für Leistungen bezahlen muss, die er nicht in Auftrag gegeben hat

G) Arrêt 2C_356/2014 du 27 août 2014: mise à la charge d'un avocat des frais judiciaires en raison des manquements figurant dans son mémoire d'appel au Tribunal fédéral

Faits: un avocat dépose un recours auprès du Tribunal fédéral pour un client qui a vu son autorisation de séjour ne pas être prolongée et être renvoyé de Suisse. Le recours

est, pour de nombreux motifs, rejeté dans la mesure où il est recevable. A titre exceptionnel, l'avocat se voit mettre à sa charge les frais judiciaires.

Considérents: s'agissant des frais judiciaires, il se justifie, à titre exceptionnel, de déroger à la règle générale et mettre ceux-ci non pas à la charge du recourant lui-même, mais à celle de son mandataire, en raison des manquements figurant dans le mémoire. Ainsi, sur le plan procédural, l'avocat a déclaré former un recours de droit public, alors que cette voie de droit a été abrogée par l'entrée en vigueur de la LTF en 2007; il a pris des conclusions exclusivement cassatoires, alors que le Tribunal fédéral est une instance de réforme; il a formé subsidiairement un recours constitutionnel, bien que le texte même de l'article 113 LTF exclut cette voie de droit contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral; il s'en est pris aux décisions des autorités administratives, malgré l'effet dévolutif du recours devant le Tribunal administratif fédéral. Sur le plan matériel, l'avocat a fondé une partie de son argumentation sur le fait que son client était marié, alors que l'arrêt attaqué constate qu'il est divorcé, et n'a pas discuté la disposition centrale appliquée par le Tribunal administratif fédéral, à savoir l'article 50 LETr. Un tel mémoire, rédigé par un avocat inscrit au barreau, constitue un manque de respect envers l'institution qu'est le Tribunal fédéral.

H) Arrêt 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014: utilisation de moyens juridiques inadéquats pour exercer des pressions; violation du devoir de diligence

Faits: un avocat a sollicité auprès du service de l'aide sociale l'aide matérielle pour un de ses clients. Ledit service refuse l'aide sociale. Parallèlement à une réclamation contre cette décision, l'avocat dépose plainte pénale contre les membres de la commission sociale pour tentative de contrainte. Le Procureur général fribourgeois a rendu une ordonnance de non-entrée en matière. La commission sociale a dénoncé l'avocat à la commission de surveillance des avocats.

Considérents: l'avocat dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice – que ce soit en s'en prenant à un magistrat ou à un confrère – tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, dans un mémoire ou à l'occasion de débats oraux. Dans ce cas, l'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques en étant conscient de la fausseté de ses affirmations ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de faits et à des appréciations. Tombe dans l'excès et viole son devoir de diligence l'avocat qui se sert de moyens juridiques inadéquats pour exercer des pressions, d'autant plus lorsque de tels moyens peuvent jeter le discrédit sur la personne concernée. Tel est le cas lorsque l'avocat dépose des plaintes pénales à l'encontre de magistrats pour abus de pouvoir et tentative de contrainte sans disposer d'éléments permettant de confirmer l'exactitude de ces graves reproches. La même conclusion s'impose à l'égard de l'avocat qui porte plainte contre des fonctionnaires, notamment pour contrainte,

sans avoir consciencieusement examiné auparavant si des éléments à sa disposition pouvaient lui permettre de conclure à la justesse de la thèse de son mandant. L'avocat est le «serviteur du droit». Dans ce cadre, il doit se montrer digne de confiance dans les relations avec les autorités judiciaires comme administratives, ce qui suppose notamment qu'il conserve une certaine indépendance vis-à-vis de son mandant. La plainte pénale que l'avocat a, au nom de son client, déposée a en l'espèce été considérée comme abusive et constitutive d'une violation du devoir de diligence de l'avocat car elle procédait d'un raccourci insoutenable, qu'elle n'était fondée sur aucun soupçon de commission d'une infraction par les membres de la commission sociale et qu'il était ainsi d'emblée reconnaissable pour le mandataire professionnel que le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de l'autorité serait non seulement voué à l'échec, mais qu'elle ne pouvait objectivement se fonder sur des indices sérieux susceptibles d'étayer une situation de contrainte à l'encontre du requérant.

I) Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève ATA/132/2014 du 4 mars 2014: lettre envoyée par un détenu à son avocat et destinée à des tiers; envoi de ce courrier par l'avocat aux tiers destinataires; violation du devoir de diligence de l'avocat; si la tâche première de l'avocat est assurément la défense des intérêts de son client, son rôle s'avère également important pour le bon fonctionnement des institutions; le fait de devoir observer certaines règles à l'égard des autorités est nécessaire à une bonne administration de la justice et présente un intérêt public; le courrier expédié et reçu par les détenus est contrôlé par l'autorité dont ils dépendent, sauf le courrier destiné à son avocat; le courrier envoyé par un détenu à un tiers doit être soumis à l'autorité dont dépend le détenu

2. Conflit d'intérêts/Interessenkonflikte

A) Urteil 2C_814/2014 vom 22. Januar 2015, Tätigwerden eines Anwalts als Vertreter und unentgeltlicher Rechtsbeistand bei gleichzeitigem Agieren des Anwalts als VR-Präsident einer Prozessfinanzierungsgesellschaft; Verbot der Doppelvertretung (auch als Mitglied eines Verwaltungsrates)

B) Arrêt 1B_376/2013 du 18 novembre 2013: capacité de postuler de l'avocat; intérêt des parties plaignantes à ce que les prévenus soient assistés de manière adéquate

Faits: un avocat représente les intérêts de membres d'un syndicat suite au dépôt d'une plainte pénale contre ceux-ci. L'avocat a été constitué par le syndicat également pour la défense de ses intérêts. Requête des parties plaignantes visant à exclure la représentation de plusieurs prévenus par le même avocat rejetée par le Procureur ainsi qu'en instance cantonale.

Considérents: un conseil juridique peut défendre dans la même procédure les intérêts de plusieurs participants à

la procédure, dans les limites de la loi et des règles de sa profession selon l'article 127 al. 3 CPP. Il s'agit en particulier de la règle énoncée à l'article 12 let. c LLCA, qui commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre des intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients. Ces règles visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat ainsi qu'à garantir la bonne marche du procès. Les parties plaignantes ont certes un intérêt à ce que les prévenus soient assistés de manière adéquate afin d'éviter qu'un certain nombre d'opérations doivent être répétées. Cet intérêt est toutefois de pur fait. Un tel intérêt ne suffit pas en matière pénale. Les plaignants ne démontrent pas que la décision attaquée viendrait péjorer leur propre position ou entraver leur droit de partie à la procédure, de sorte qu'ils n'ont pas qualité pour recourir contre la décision du Procureur.

C) *Arrêt 4D_58/2014 du 17 octobre 2014: interdiction faite à un avocat de postuler; recours de l'avocat rejeté en instance cantonale au motif que la décision ne serait pas susceptible de causer un dommage difficilement réparable; recours constitutionnel admis par le Tribunal fédéral dès lors que l'interdiction faite à un avocat de procéder en justice en tant que représentant d'une partie, en raison d'un conflit prohibé par la LLCA, cause un préjudice irréparable au sens de l'article 93 alinéa 1 let. a LTF car elle ne pourra plus être réparée par la décision finale, après que le procès se sera entièrement déroulé avec un autre mandataire*

3. Honoraires/Honorare

A) *BGE 139 IV 261: Entschädigung der amtlichen Verteidigung*

Sachverhalt: Das Bezirksgericht auferlegte dem Beschuldigten die Verfahrenskosten zu 1/10 und sprach dem amtlichen Verteidiger ein Honorar zu, das einen gegenüber dem geltend gemachten Stundenansatz (CHF 240.-) reduzierten Ansatz von CHF 200.- einbezog. Das Bundesgericht hat letztinstanzlich die dagegen erhobene Beschwerde abgewiesen.

Erwägungen: Die Entschädigung der amtlichen Verteidigung richtet sich in allen Konstellationen (Verurteilung, Freispruch, Einstellung, Obsiegen im Rechtsmittelverfahren) ausschliesslich nach Art. 135 StPO. Eine volle Entschädigung lässt sich nicht mit Art. 135 Abs. 4 StPO begründen, auch nicht unter Heranziehung von Art. 429 Abs. 1 lit. a StPO, da sich mit dem Freispruch usw. das bestehende öffentlich-rechtliche Verhältnis zwischen Staat und amtlicher Verteidigung nicht in ein Privatrechtsverhältnis wandelt. Dass gestützt auf Art. 135 Abs. 3 StPO die amtliche Verteidigung bei einer Verurteilung besser gestellt wird als bei einem Freispruch etc. (weil die Differenz

zum vollen Honorar bei entsprechender wirtschaftlicher Leistungsfähigkeit nachgefordert werden kann), ist als gesetzliche Konsequenz hinzunehmen.

B) *Entscheidung der Anwaltsaufsichtsbehörde des Kantons Bern AA 13 102 vom 19. Februar 2014, Honorarinkasso Sachverhalt:* Ein Anwalt hatte zwecks Honorarinkasso in einem Arrestgesuch Sachverhalte offengelegt, die dem Berufsgeheimnis unterstehen; im Zeitpunkt des Arrestgesuches bestand noch keine Entbindung vom Berufsgeheimnis.

Erwägungen: Ein Arrestgesuch ist keine Inkassomassnahme (für die gegebenenfalls keine Entbindung vom Berufsgeheimnis verlangt werden muss). Eine Befreiung vom Berufsgeheimnis wirkt grundsätzlich nicht rückwirkend. Davon wird eine Ausnahme gemacht, wenn die rechtzeitige Entbindung infolge Dringlichkeit nicht möglich oder aus einem zwingenden andern Grund nicht tunlich ist; Letzteres trifft typischerweise auf die Arrestnahme zu. Die Aufsichtsbehörde des Kantons Bern hat deshalb in ständiger Praxis entschieden, dass die Entbindung vom Berufsgeheimnis im Falle der bereits erfolgten Arrestgesuchseinreichung mit Rückwirkung zu erteilen ist (Analoges gilt auch für superprovisorische Massnahmen). Allerdings hat der Anwalt umgehend nach erfolgter Arrestlegung resp. Anordnung einer superprovisorischen Massnahme ein Gesuch um Befreiung vom Berufsgeheimnis einzureichen.

C) *Entscheidung der Aufsichtsbehörde über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Luzern AR 12 67 vom 7. Oktober 2013: eine konkrete Abrechnung ist auch dann erforderlich, wenn Verrechnung der gegenseitig erbrachten Leistungen (Anwaltsdienstleistungen/ Gartenarbeiten) vereinbart ist*

D) *Urteil 4A_2/2013 vom 12. Juni 2013, Anwaltshonorar und Moderation*

E) *Arrêt 4A_481/2013 du 26 mars 2014: honoraires de l'avocat, honoraires de résultat, modération de ceux-ci; le droit public fédéral prohibe le pactum de quota litis et interdit à l'avocat de renoncer à l'avance à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès; pour le reste, il ne contient aucune règle sur la fixation des honoraires de l'avocat qui doivent être fixés selon l'usage; à défaut d'usage, le Juge arrête la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, étant souligné qu'elle doit être objectivement proportionnée aux services rendus; lorsqu'une norme de droit public cantonal pose des principes pour la fixation des honoraires d'avocat, l'autorité de modération jouit d'un très large pouvoir d'appréciation; il n'y a pas d'arbitraire lorsque l'autorité de modération, telle que prévue à l'article 45 LPAV/VD, nie un gain exceptionnel justifiant des honoraires de résultat et refuse ainsi une note d'honoraires présentée par un avocat à ses clients*

- F) Urteil 6B_730/2014 vom 2. März 2015: ein Pauschalhonorar bei amtlicher Verteidigung ist zulässig
- G) Urteil 4A_374/2014 vom 23. September 2014: Unentgeltliche Rechtspflege, Parteientschädigung Das Beschwerdeverfahren betr. unentgeltliche Prozessführung im Zivilprozess ist ein Zweiparteienverfahren, in dem die Vorinstanz als Gegenpartei verstanden werden kann (analog zur Rechtsverzögerungsbeschwerde). Bei Obsiegen der Gesuchstellerin im zweitinstanzlichen Verfahren schuldet der unterliegende Kanton (Vorinstanz) das volle Anwaltshonorar.
- H) Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève ATA/288/2014 du 29 avril 2014: *devoir de diligence de l'avocat; devoir d'information du client sur les coûts de l'intervention de l'avocat; assistance juridique*
Faits: l'avocat a été nommé d'office et mis au bénéfice de l'assistance juridique pour assister sa cliente dans le cadre d'une procédure du droit de la famille. L'avocat, dans une procédure parallèle, procède à un recouvrement pour le compte de sa cliente. Il omet de requérir l'assistance juridique pour cette deuxième procédure qui, n'étant pas couverte, fait l'objet d'une note d'honoraires de l'avocat. Celle-ci est payée par compensation avec le montant recouvré.
Considérents: l'article 12 let. a LLCA prévoit que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. L'article 12 let. i LLCA prévoit que le client doit être orienté sur les coûts de l'intervention de l'avocat, tant sur ses honoraires prévisibles que sur les frais de procédure. L'article 17 du code suisse de déontologie prescrit en outre que l'avocat fait en sorte que le justiciable dans le besoin puisse bénéficier de l'assistance judiciaire. Il en informe son client. En l'espèce, l'avocat connaissait la situation financière difficile de son client pour avoir effectué des démarches auprès de l'assistance juridique au préalable. En procédant à une compensation de sa créance en honoraires avec le montant de pension alimentaire recouvré, sans en informer sa cliente, l'avocat a manqué à son devoir d'information. Il ne pouvait ignorer la situation financière délicate de sa cliente. En n'incitant pas son client à solliciter l'assistance juridique pour la procédure de recouvrement, l'avocat a violé l'article 12 let. a LLCA. Il a fait de même en compensant d'emblée, et sans en avertir préalablement sa cliente, ses honoraires avec le montant reçu dans le cadre de la procédure de recouvrement.
- I) *Entscheidung des Obergerichts des Kantons Zürich PC130026 vom 19. November 2013: Bei unentgeltlicher Rechtsvertretung ist ein zusätzliches Honorar nur dann zulässig, wenn der betreffende Aufwand nicht den Gegenstand der unentgeltlichen Rechtsvertretung betrifft*

4. **Contacts avec des témoins et partie adverse/ Kontakte mit Zeugen und Gegenpartei**

- A) *Entscheidung der Aufsichtscommission über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Zürich vom 3. April 2014, in: ZR 113/2014, S. 182*
Eine Kontaktaufnahme mit möglichen Zeugen ist nach folgenden Kriterien zu prüfen: Interesse des eigenen Mandanten, störungsfreie Sachverhaltsermittlung, sachliche Notwendigkeit.
- B) *Entscheidung der Aufsichtscommission über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Zürich vom 6. April 2013, in: ZR 112/2013, S. 94*
Das Verbot des Direktkontaktes mit der anwaltlich vertretenen Gegenpartei gilt nicht absolut, sondern ist in Würdigung aller Umstände zu handhaben. Für die Bejahung einer Ausnahme und somit einer Zulässigkeit der direkten Kontaktaufnahme müssen triftige Gründe vorhanden sein, und es darf keine Absicht der Anwältin oder des Anwalts bestanden haben, den Direktkontakt zum Vorteil des eigenen Klienten auszunützen.

5. **Pratique de la profession/Anwaltskörperschaft**

- A) *BGE 140 II 102 (in: Pra 2014 Nr. 56 S. 419 ff.): Register- eintragung einer Anwältin, die bei einer internationalen Anwaltskanzlei angestellt ist; Prüfung mit Bezug auf die Unabhängigkeit (arrêt rédigé en français)*
Sachverhalt: Eine deutsche Anwältin mit Zürcher Anwalts- patent beantragte die Eintragung ins Anwaltsregister des Kantons Genf gestützt auf eine Anstellung bei einer nach dem Recht von Delaware bestehenden Gesellschaft (LLP) mit einer Niederlassung in Genf. Keiner der Gesellschafter der Delaware-Gesellschaft war in einem kantonalen Anwaltsregister eingetragen. Die kantonalen Instanzen wiesen das Eintragungsgesuch ab; das Bundesgericht bestätigte die kantonalen Entscheide.

Erwägungen: Für die Hauptfrage entscheidend ist, ob die Anstellung der Anwältin durch die Delaware-Gesellschaft die gleichen Garantien bezüglich der Unabhängigkeit aufweist, wie wenn sie von einem oder mehreren in einem kantonalen Anwaltsregister eingetragenen Anwälten angestellt wäre. Weil eine Verpflichtung zur Einhaltung von Berufsregeln nach der Darstellung der Anwältin auf vertraglicher Grundlage basiert, liegt nicht die gleiche Situation vor, wie wenn eine gesetzliche Verpflichtung besteht; zudem besteht mangels Eintragung keine Aufsicht durch eine kantonale Aufsichtsbehörde, welche die Beachtung der Erfüllung von Art. 12 BGFA gewährleistet. Unter diesen Umständen betrachtete das Bundesgericht die institutionelle Unabhängigkeit als nicht gegeben. Die Anrufung der Inländerdiskriminierung (Anwälte in europäischen Büros der LLP können gestützt auf Art. 21 BGFA in der Schweiz auftreten) hilft nicht weiter, da die institutionelle Unabhängigkeit im öffentlichen Interesse liegt.

B) *Arrêt 6B_94/2014 du 11 juin 2014: droit cantonal, protection du titre d'avocat; condamnation à une amende de CHF 500 d'une personne qui a utilisé le titre d'avocat, notamment en faisant parvenir un recours au Tribunal fédéral avec procuration le présentant comme «Me X, avocat», alors qu'il a été radié du registre cantonal genevois en 2005, ces faits étant constitutifs de contravention aux prescriptions protégeant le port du titre d'avocat (articles 5 et 51 de la loi genevoise sur la profession d'avocat)*

6. Autorité de surveillance/Aufsichtsbehörde

A) *Urteil 2C_551/2014 vom 9. Februar 2015: örtliche Zuständigkeit einer Aufsichtsbehörde*

Sachverhalt: Der im Kanton Aargau im Anwaltsregister eingetragene Anwalt wandte sich an das Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern und verlangte ein aufsichtsrechtliches Einschreiten gegen den Regierungsstatthalter; er behauptete dessen geistige Beeinträchtigung (mit weiteren Details). Gegen die vom Kantonsgericht Luzern bestätigte Disziplinarstrafe wandte sich der Anwalt an das Bundesgericht und machte u. a. die örtliche Unzuständigkeit der Luzerner Anwaltsaufsichtsbehörde geltend.

Erwägungen: Das Bundesgericht hält klar fest, dass gemäss Art. 14 und 16 BGFA die Zuständigkeit der Aufsichtsbehörde eines bestimmten Kantons für alle Anwältinnen und Anwälte gilt, die ihren Beruf auf dem Kantonsgebiet ausüben, unabhängig davon, ob sie in diesem Kanton eine Geschäftsadresse haben. Die Zuständigkeit ist gegeben, sobald eine registrierte Person (auch ausserkantonale) im Rahmen eines Verfahrens vor einer Gerichts- oder Verwaltungsbehörde des betreffenden Kantons tätig wird.

B) *Entscheid der Aufsichtsbehörde des Kantons Bern AA 12 27 vom 17. August 2012: Zuständigkeit der Aufsichtsbehörde nach Löschung des Registereintrags*

Sachverhalt: Nach erfolgtem Antrag auf Eröffnung eines Disziplinarverfahrens, aber vor Eröffnung des Verfahrens liess sich der betroffene Anwalt aus dem Anwaltsregister löschen. Die Aufsichtsbehörde schrieb das Verfahren wegen Gegenstandslosigkeit ab.

Erwägungen: Eine Disziplinarstrafe kann nach Auffassung der Aufsichtsbehörde nur verfügt werden, wenn der Anwalt oder die Anwältin (noch) im kantonalen Register eingetragen und damit der Aufsichtsbehörde unterstellt ist. Mit der (rechtzeitigen) Löschung könne die betroffene Person der disziplinarischen Verfolgung entgehen.

Bemerkungen: Vom Grundsatz her dürfte dieser Entscheid falsch sein: hat ein Anwalt während der Zeit seiner Registrierung im Anwaltsregister seine Berufspflichten verletzt, so kann er auch dann diszipliniert werden, wenn das Disziplinarverfahren erst nach der Löschung aus dem Register erfolgt (vgl. POLEDNA, in: Fehlmann/Zindel (Hrsg.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2. Aufl., Zürich

2011, N. 6 zu Art. 17 BGFA). Die Aufsichtsbehörde hat nach erfolgter Löschung jedoch das Verhältnismässigkeitsprinzip zu beachten und zu beurteilen, ob die in Aussicht genommenen Massnahmen die Aufsichtsziele erreichen. Vorliegend erfolgte die Löschung wegen Aufgabe des Anwaltsberufs, weshalb die Abschreibung des Verfahrens vertretbar ist.

C) *Entscheid der Aufsichtsbehörde über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Luzern AR 13 22 vom 11. September 2013: die Aufsichtsbehörde über die Anwältinnen und Anwälte ist nicht befugt, einer Klientin Auskunft über die Berufshaftpflichtversicherung ihres Anwalts zu erteilen*

D) *Entscheid der Aufsichtsbehörde über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Luzern AR 11 25 vom 8. Oktober 2014: sachliche und örtliche Zuständigkeit der Aufsichtsbehörde bei Willensvollstreckertätigkeit eines Anwalts*

E) *Arrêt 2C_1002/2013 du 27 novembre 2013: qualité de partie du dénonciateur pour recourir contre une décision de classement de l'autorité de surveillance; la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision refusant d'entrer en matière sur la dénonciation au motif que le dénonciateur n'a pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats ayant pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non de défendre les intérêts privés des particuliers*

F) *Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de Justice de Genève ATA/375/2013 du 18 juin 2013: interdiction de postuler. La LLCA ne désignant pas l'autorité compétente habilitée à empêcher de plaider l'avocat confronté à un conflit d'intérêts, les cantons sont compétents pour la désigner. Ainsi, l'injonction consistant en l'interdiction de représenter une personne dans une procédure peut être prononcée, selon les cantons, par l'autorité de surveillance des avocats ou par l'autorité judiciaire saisie de la cause. Le législateur genevois a confié les compétences dévolues à l'autorité de surveillance par la loi sur les avocats à la Commission du barreau (art. 14 LPAv genevoise)*

7. **Registre et Tableau/Register und Liste**

A) *Urteil 2C_430/2013 vom 22. Juli 2013: Löschung im Anwaltsregister wegen Urteilsunfähigkeit, evtl. wegen Verurteilung wegen qualifizierter Geldwäscherei (Art. 305^{bis} Ziff. 2 StGB)*

B) *Entscheid des Obergerichts des Kantons Zürich vom 6. September 2012, in: ZR 111/2012, S. 221: genügende Kenntnisse der Amtssprache des Eintragungskantons bilden keine Eintragungsvoraussetzung in die Liste gemäss Art. 28 BGFA*

Das Betreuen eines anwaltlichen Mandates trotz Fehlens der dafür erforderlichen Sprachkenntnisse kann aber eine (qualifizierte) Sorgfaltswidrigkeit bilden und gegen Art. 12 lit. a BGFA verstossen.

8. **Secret professionnel/Berufsgeheimnis**

A) *Entscheid des Präsidenten über die Aufsichtskommission über die Rechtsanwältinnen des Kantons Zug vom 2. April 2013, in: GVP 2013, S. 214*

Befürchtet ein Anwalt, dass nach Mandatsentzug seinem ehemaligen Mandanten infolge von Rückzügen von Klagen und Rechtsmitteln der Vermögenszerfall drohe, kann er nicht von der Aufsichtsbehörde vom Anwaltsgeheimnis entbunden werden, um bei der KESB Erwachsenenschutzmassnahmen gegen seinen ehemaligen Klienten zu beantragen.

B) *Arrêt 4A_294/2013 du 11 décembre 2013: réserves d'usage; règles professionnelles de l'avocat; confidentialité; preuve illicite*

Faits: dans le cadre d'un litige opposant deux parties, l'avocat produit en procédure un courrier que l'avocat de l'autre partie lui avait adressé dans le cadre de pourparlers transactionnels portant la mention «sous les plus expresses réserves d'usage» et son contenu était partiellement caviardé. La production de cette lettre était importante dans la mesure où elle comportait une déclaration de renonciation à invoquer l'exception de prescription. L'avocat qui avait produit cette lettre sous les réserves d'usage en procédure invoquait avoir notamment obtenu l'autorisation du bâtonnier de l'ordre des avocats genevois pour produire, caviardé, le courrier litigieux. L'avocat de l'autre partie, ayant rédigé le courrier, s'est opposé à sa production s'agissant selon lui d'une preuve illicite au sens de l'article 152 al. 2 CPC. Pièce admise en première instance et écartée en appel.

Considérents: Aux termes de l'article 152 al. 2 CPC, le Tribunal ne prend en considération les moyens de preuves obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant. Contrairement à la preuve irrégulière, recueillie en violation d'une règle de procédure, la preuve illicite est obtenue en violation d'une norme de droit matériel, laquelle doit protéger le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause. Les règles professionnelles énumérées à l'article 12 LLCA constituent des normes dont la violation peut rendre une preuve illicite au sens de l'article 152 al. 2 CPC. Selon l'article 6 CSD, l'avocat

ne porte pas à la connaissance du Tribunal des propositions transactionnelles, sauf accord exprès de la partie adverse. Après avoir posé que le caractère confidentiel d'une communication adressée à un confrère doit être clairement exprimé, l'article 26 CSD répète qu'il ne peut être fait état en procédure «de documents ou du contenu de propositions transactionnelles ou de discussions confidentielles». Ces dispositions servent à préciser la portée de l'article 12 let. a LLCA qui prescrit à l'avocat d'exercer sa profession avec soin et diligence. Le non-respect d'une clause de confidentialité et l'utilisation en procédure du contenu de pourparlers transactionnels constituent une violation de l'obligation résultant de l'article 12 let. a LLCA. Il s'agit de l'intérêt public à favoriser le règlement amiable des litiges, les parties devant pouvoir s'exprimer librement lors de la recherche d'une solution extrajudiciaire. En présence d'un courrier désigné expressément comme confidentiel, dont les propositions transactionnelles avaient été caviardées, le Tribunal fédéral a posé que la règle de la confidentialité doit être interprétée dans un sens absolu et appliquée strictement. A ce propos, il faut admettre qu'un courrier confidentiel ne peut pas être déposé en justice, même caviardé, à moins que, manifestement, seule une partie du texte n'ait un caractère confidentiel. S'agissant de déterminer s'il y a eu violation d'une norme de droit fédéral, édictée dans l'intérêt public, l'avis du Bâtonnier est dénué de pertinence. Ainsi, un courrier expressément frappé des réserves d'usage ne peut pas être produit en justice, sauf si la partie non caviardée ne présente manifestement pas un caractère confidentiel. Dans une cause de nature patrimoniale soumise à la maxime des débats, l'intérêt à la découverte de la vérité matérielle, résultant prétendument du moyen de preuve illicite ne saurait prévaloir face à l'intérêt public au respect strict de la règle de la confidentialité.

C) *Arrêt 2C_461/2014 du 10 novembre 2014: levée du secret professionnel de l'avocat; levée du secret professionnel en cas de pluralité de mandants; activité couverte par le secret professionnel*

Faits: l'avocat a requis de la Commission du barreau d'être délié du secret professionnel pour être entendu comme témoin dans une cause opposant trois parties qui étaient liées à lui par une convention de dépôt-séquestre, dès lors qu'une seule d'entre elles l'avait délié de ce secret. Les deux autres parties, ayant eu affaire au même avocat, s'y opposaient et ont sollicité à être appelées en cause dans la procédure de levée du secret. Par un premier arrêt du Tribunal fédéral, après rejet des instances cantonales, ces deux parties ont été admises dans la procédure. La Commission du barreau a refusé de délier l'avocat de son secret professionnel, considérant qu'il était établi que les trois parties avaient eu à lui donner mandat, son comportement relevant de l'activité professionnelle typique d'avocat couverte par le secret professionnel. La Cour de justice a annulé la décision de la Commission du barreau, considérant que l'activité déployée par l'avocat sortait du cadre stricte de son activité d'avocat et n'était dès lors pas

couverte par le secret professionnel. Les deux autres parties ont recouru au Tribunal fédéral qui a admis le recours.

*Considéran*ts: le Tribunal fédéral a corrigé les faits. L'instance cantonale avait retenu que l'avocat avait uniquement agi, pour toutes les parties, comme dépôt-séquestre, activité non couverte par le secret professionnel. Le Tribunal fédéral a corrigé les faits considérant qu'outre cette activité de dépôt-séquestre, l'avocat avait également conseillé les trois parties. L'avocat avait ainsi fourni des prestations qui allaient bien au-delà de la simple conservation de documents. Le secret professionnel est protégé par l'article 13 al. 1 LLCA. L'avocat est le titulaire de son secret, il reste maître de celui-ci en toute circonstance. L'avocat doit obtenir le consentement de son client bénéficiaire du secret pour pouvoir révéler des faits couverts par le secret. En cas de pluralité de mandants, chacun d'eux doit donner son accord. Lorsque l'accord du client ne peut être obtenu, l'avocat peut s'adresser à l'autorité compétente en vue d'obtenir la levée du secret professionnel. Une procédure de levée du secret professionnel de l'avocat ne saurait par conséquent avoir lieu que dans la mesure où le client s'oppose à la levée de ce secret ou n'est plus en mesure de donner son consentement. Le secret professionnel des avocats ne couvre toutefois que leur activité professionnelle spécifique et ne s'étend pas à une activité commerciale sortant de ce cadre. D'après le Tribunal fédéral, l'activité typique de l'avocat se caractérise par des conseils juridiques, la rédaction de projets d'actes juridiques, ainsi que l'assistance ou la représentation d'une personne devant une autorité administrative ou judiciaire. Le Tribunal fédéral, considérant que l'avocat a effectué une activité de conseil en proposant une solution dans l'intérêt de ses trois mandants et qu'il a rédigé une convention dépôt-séquestre pour eux, retient que ces activités relèvent de toute évidence de l'activité professionnelle typique de l'avocat couverte par le secret professionnel de sorte qu'il est lié par ce secret. Le Tribunal fédéral renvoie la cause à la Cour de justice afin qu'elle tranche la question du bien-fondé du refus de la Commission du barreau de délier l'avocat du secret professionnel, soit la question de déterminer, par une pesée d'intérêt, si l'intérêt à la manifestation de la vérité doit céder le pas face au secret professionnel.

D) *Urteil 1B_330/2014 vom 21. November 2014: Für Anwaltskorrespondenz gilt ein umfassendes Beschlagnahmeverbot; das Gesetz verlangt für solche Korrespondenz nicht, dass das private Geheimnisinteresse das Strafverfolgungsinteresse überwiegen muss*

E) *Entscheidung des Bundesstrafgerichts SK.2013.37 vom 10. Dezember 2014: Von Dritten anvertraute Geheimnisse unterliegen nur dann dem Anwaltsgeheimnis, wenn die Geheimhaltung der Interessenwahrung der Klientschaft dient*
Vgl. dazu ius.focus 1/2015, S. 33, und Urteil 1B_596 vom 14. Februar 2013.

F) *Arrêt du Tribunal cantonal valaisan C2 13 50 du 6 février 2014: la confidentialité des échanges entre avocats portant expressément la mention «confidentielle» doit être interprétée dans un sens absolu et appliquée avec rigueur. L'article 26 CSD exclut expressément la production, en procédure, de tels documents. Il prime l'article 15 des us et coutumes du barreau valaisan qui prévoit que la correspondance échangée entre avocats peut être déposée en procédure si les intérêts du mandant l'exigent impérieusement*

9. Représentation/Vertretung

A) *BGE 140 III 555: Begriff der berufsmässigen Vertretung: Berufsmässig handelt ein Vertreter bereits dann, wenn er bereit ist, in einer unbestimmten Vielzahl von Fällen tätig zu werden. Es kommt nicht darauf an, ob er ein Entgelt bezieht oder zu Erwerbszwecken als Vertreter auftritt*

B) *Arrêt 2C_835/2014 du 22 janvier 2015: nomination d'office de l'ASLOCA demandée par un justiciable; nomination refusée; interprétation de l'article 10 LPaV de Genève selon lequel seuls les avocats, à l'exclusion des mandataires professionnellement qualifiés, peuvent être nommés d'office dans le cadre d'une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative; la lecture, à rigueur de texte, selon laquelle le droit cantonal ne prévoit pas la possibilité pour les mandataires professionnellement qualifiés d'être nommés d'office dans le cadre d'une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative n'est pas insoutenable; la garantie constitutionnelle minimale de l'article 29 al. 3 Cst. tend uniquement à assurer aux indigents la défense efficace de leurs droits en justice, qui n'est pas atteinte en limitant le cercle des personnes pouvant être nommées d'office*

C) *Urteil 1C_111/2014 vom 9. Oktober 2014: Anwaltsmonopol im (kantonalen) Verwaltungsverfahren Das im kantonalen Recht vorgesehene Anwaltsmonopol für das kantonale Verwaltungsverfahren ist nicht bundesrechtswidrig, auch wenn das BGG für diesen Bereich für das Verfahren vor Bundesgericht kein solches Monopol vorsieht.*

D) *Entscheidung des Bundesstrafgerichts BV.2014.23 vom 27. Mai 2014; vgl. dazu ius.focus 7/2014, S. 33: Aus dem Anwaltsmonopol folgt, dass Eingaben durch registrierte Anwältinnen und Anwälte zu unterzeichnen sind*

10. Défense d'office/Amtliche Verteidigung

A) *Arrêt 1B_187/2013 du 4 juillet 2013: révocation de la nomination d'avocat d'office*

Faits: le Ministère public a révoqué la nomination d'office d'un avocat commis à la défense des intérêts d'un prévenu au motif que l'avocat était fréquemment absent et dans

l'impossibilité de se faire remplacer, certaines absences étant par ailleurs sujettes à caution, et du fait qu'il avait déposé de nombreuses demandes de mise en liberté, toutes rejetées, persistant à contester les charges pourtant reconnues par les diverses instances saisies. Cette tactique de défense paraissait contraire aux intérêts du prévenu car elle monopolisait l'énergie des autorités compétentes et ralentissait la procédure.

Considérents: si la décision par laquelle le Juge refuse un changement de défenseur d'office constitue, pour le prévenu, une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure, le recours n'étant alors recevable qu'aux conditions de l'article 93 alinéa 1 LTF, pour l'avocat dont le mandat a été révoqué, la décision peut en revanche être considérée comme finale au sens de l'article 90 LTF, ou comme une décision incidente causant un préjudice irréparable. Lorsque l'avocat a été désigné défenseur d'office, il dispose d'un intérêt juridique à l'annulation de la décision de révocation puisqu'il bénéficie alors des prérogatives attachées à cette nomination (droit de représentation et droit à une indemnisation notamment). Le droit à l'assistance judiciaire doit permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace. Il appartient à la direction de la procédure de s'assurer que le droit à une défense efficace est matériellement garanti. C'est donc à elle d'intervenir lorsqu'il apparaît que le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction, au détriment du prévenu. Le choix de la stratégie de défense appartient certes au défenseur, d'entente avec le prévenu. Toutefois, lorsque l'avocat présente des carences manifestes, l'autorité pénale doit – en principe à titre d'ultima ratio et après avoir rappelé l'intéressé à ses obligations – procéder à un changement d'avocat d'office. Dans la mesure où le prévenu est, comme cela paraît être le cas, conscient des conséquences liées à sa stratégie de défense (en particulier: allongement de la procédure, irrecevabilité ou rejet des démarches procéduraires, défaut d'indemnisation de l'avocat d'office pour les démarches inutiles), on ne saurait considérer que l'attitude du défenseur est assimilable à une carence manifeste ni qu'une défense effective n'est plus assurée. Il s'agit cependant d'une situation qui est à la limite du tolérable, vu en particulier les diverses absences du défenseur d'office et le retard que cela entraîne pour la procédure.

B) Arrêt 1B_31/2014 du 26 mai 2014: désignation en qualité de défenseur d'office; obligation de l'avocat d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit selon l'article 12 let. g LLCA

Faits: un avocat défend un prévenu en tant que défenseur privé. Le client, condamné par ordonnance pénale, a fait recours contre celle-ci. Peu après, le client a écrit au Ministère public du canton du Valais, indiquant n'avoir plus les moyens de payer son mandataire et ne plus souhaiter être défendu par un avocat. Il justifiait cela par sa situation financière. Le lendemain, le Procureur a désigné le même

avocat en qualité de défenseur d'office du prévenu. L'avocat fait recours contre cette décision. Le Tribunal fédéral rejette ce recours.

Considérents: le Tribunal fédéral rappelle que l'avocat est tenu par l'article 12 let. g LLCA d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. L'autorité cantonale a retenu que l'avocat, inscrit au registre valaisan des avocats, ne pouvait refuser sa nomination au motif d'une divergence d'opinion alléguée quant à la stratégie à suivre, ainsi que de possibles notes d'honoraires en souffrance, ces dernières, impayées depuis plus d'un an et demi, n'ayant pas conduit le recourant à résilier son mandat préalablement au souhait du prévenu de ne plus être défendu par un avocat. Elles n'apparaissent ainsi pas constitutives d'un éventuel conflit d'intérêt. La désignation de l'avocat se justifiait pour des motifs d'économie de procédure, comme il a assuré la défense du prévenu jusqu'à ce jour, connaissant le dossier de ce dernier. Le mandat apparaît n'avoir été résilié que pour des raisons financières. Or, sans autre explication, de tels motifs n'empêchent pas le recourant d'assurer à l'avenir une défense d'office de son ancien client. Au demeurant et à toutes fins utiles, la désignation d'un avocat d'office et l'obligation faite à l'avocat d'accepter sa nomination tendent à sauvegarder les droits et les intérêts du justiciable, le cas échéant, également contre lui-même.

C) Arrêt 1B_97/2014 du 8 avril 2014: nomination d'office; demande du prévenu de changer d'avocat au motif que le lien de confiance avec son précédent conseil est rompu, ce que ledit avocat conteste; en principe, aucun préjudice juridique pour le prévenu en cas de décision refusant un changement de défenseur d'office, car il continue d'être assisté par le défenseur désigné; l'atteinte à la relation de confiance n'empêche en règle générale pas une défense efficace; l'existence d'un tel dommage ne peut être admise que dans des circonstances particulières faisant craindre que l'avocat d'office désigné ne puisse pas défendre efficacement les intérêts du prévenu, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes de l'avocat désigné

11. Publicité/Werbung

A) Urteil 2C_259/2014 vom 10. November 2014: Werbung (Werbeflash) am Eishockeymatch ist unzulässig

12. Activité de l'avocat/Anwaltstätigkeit

A) Entscheidung der Aufsichtscommission über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Zürich vom 3. April 2014, in: ZR 113/2014, S. 184 ff.: die Tätigkeit eines Rechtsanwalts als Finanzintermediär («Escrow-Agent») ist dann als anwaltstypisch zu qualifizieren, wenn der Fokus auf der besonderen Vertrauensstellung des Anwalts liegt
Vgl. dazu Rauber/Nater: Anwaltstätigkeit im Sinne des BGFA, SJZ 110/2014, S. 556 ff.

III. Législation/Gesetzgebung

1. **Botschaft zur Änderung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs (gewerbmässige Vertretung im Zwangsvollstreckungsverfahren), vom 29. Oktober 2014, BBl 2014 8669**
Vgl. dazu: Staehelin Ernst: (Berufsmässige) Vertretung durch jedermann in SchKG-Summervverfahren, Anwaltsrevue 2014, S. 17.

2. Anwaltsgesetz

Der vom SAV erarbeitete Entwurf zu einem Schweizerischen Anwaltsgesetz befindet sich derzeit in Bearbeitung im Bundesamt für Justiz.

IV. Doctrine/Doktrin

1. Monographies/Mélanges

CHAPPUIS BENOÎT, La profession d'avocat – Tome II, Genève 2013

2. Commentaires/Kommentare

–

3. Articles/Artikel

BOHNET FRANÇOIS, Le Tribunal Fédéral, l'Avocat et l'ASLOCA, Revue de l'Avocat 2013, p. 305 ss

BURCKHARDT PETER/RYSER ROLAND M., Die erweiterten Beschlagnahmeverbote zum Schutz des Anwaltsgeheimnisses insbesondere im neuen Strafverfahren, AJP 2013, S. 159 ff.

CERUTTI DAVIDE/FRIGERIO VERONICA, Les avocats: la déontologie à l'épreuve de la plume, Revue de l'Avocat 2014, p. 388 ss

CHAPPUIS BENOÎT, Conflit d'intérêts et secret: le point sur la jurisprudence, Revue de l'avocat 2015, p. 171 ss

FELLMANN WALTER, Meldepflicht des Beauftragten nach Art. 397a OR, Anwaltsrevue 2013, S. 354 ff.

GURTNER JÉRÔME, Les études d'avocats virtuelles aux Etats-Unis et en Suisse, Réalité ou fiction?, RDS 133/2014 I, p. 319 ss

EHRENZELLER BERNHARD/MÜLLER RETO PATRICK, Der Schutz des Anwaltsgeheimnisses unter besonderer Berücksichtigung der Frage des behördlichen Zugriffs auf Unterlagen, in: Festgabe Walter Straumann, Solothurn 2013, S. 263 ff.

EGLI PATRICIA, Europäischer Gerichtshof für Menschenrechte (EGMR), Urteil vom 19.2.2013 i. S. *Müller-Hartburg v. Österreich*, App. no. 47195/06, AJP 2013, S. 1685 ff.

GRUBER JOACHIM, Schweizerische Anwälte als Vertreter in immaterialgüterrechtlichen Verfahren in Deutschland, Anwaltsrevue 2015, S. 79 ff.

KANTONALE ANWALTSVERBÄNDE/ ORDRES DES AVOCATS

- BE, Anwaltsrevue 2014, S. 57 ff.
- BS, Anwaltsrevue 2014, S. 151 ff.
- FR, Revue de l'Avocat, p. 105 ss
- GR, Anwaltsrevue 2014, S. 407 ff.
- GE, Revue de l'Avocat 2014, p. 11 ss
- SO, Anwaltsrevue 2014, S. 100 ff.
- TG, Anwaltsrevue 2014, S. 453 ff.
- TI, Anwaltsrevue 2014, S. 255 ff.
- VD, Revue de l'Avocat 2014, p. 202 ss
- VS, Revue de l'Avocat 2015, p. 54 ss

PAREIN LOÏC, Le devoir d'interpellation en matière d'indemnisation des frais de défense du prévenu, Revue de l'Avocat 2014, p. 443 ss

RAUBER MARTIN/NATER HANS, Bundesgericht bestätigt den umfassenden Schutz der Anwaltskorrespondenz, SJZ 111/2015, S. 180 f.

RUSCH ARNOLD F., Kostenvoranschläge zum Anwaltshonorar, SJZ 109/2013, S. 541 ff.

SAV (REDAKTION), Art. 12 lit. a BGFA; Verletzung von anwaltlichen Berufspflichten (zum Urteil 2C_1138/2014 vom 5.9.2014, Anwaltsrevue 2014, S. 499

SCHILLER KASPAR, Einwilligung in einen Interessenkonflikt?, SJZ 109/2013, S. 576 ff.

STAEHELIN ERNST, Sitzungspolizei oder Disziplinarbehörde? Anwaltsrevue 2013, S. 402 ff.

STAEHELIN ERNST, Akquisition über die Kanzleiwebsite und Konsumentengerichtsstand, Anwaltsrevue 2013, S. 513 ff.

STAMPFLI RAOUL, Grenzen der (Un-)Kollegialität im Anwaltsrecht, in: Festgabe Walter Straumann, Solothurn 2013, S. 351 ff.

STERCHI MARTIN, Keine Leuchtreklame für Anwaltskanzleien, Jusletter 24.6.2013

WALTER ROLAND, Der solothurnische «Rechtsanwalt und Notar», in: Festgabe Walter Straumann, Solothurn 2013, S. 387 ff.